



**REGLEMENT N°2017-03 DU 06 DECEMBRE 2017 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE REGLEMENT N°2009-02 DU 26 MAI 2009 RELATIF AUX OPERATIONS,
INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE POLITIQUE MONETAIRE**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethani 1424 correspondant au 26 Août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 41 à 45 bis et 62, alinéa b et c ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaabane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 05 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1^{er} juin 2006 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 Novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ; - Vu le règlement n°05-04 du 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents ; - Vu le règlement n°05-07 du 26 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;
- Vu le règlement n°09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire ;
- Vu le règlement n°15-01 du 30 Rabie Ethani 1436 correspondant au 19 février 2015, modifié et complété, relatif aux opérations d'escompte d'effet publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers ;
- Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 6 décembre 2017 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n°09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire.

Article 2 : L'article 6 du règlement n°09-02 du 26 mai 2009, suscitée, est modifié et complété comme suit :

« *Article 6* : Les effets publics, émis ou garantis par l'Etat, négociables sur un marché, éligibles aux opérations de politique monétaire sont :

- les bons du Trésor à court terme,
- les bons du Trésor assimilables,
- les obligations assimilables du Trésor,
- les effets publics garantis par l'Etat,

- les titres dématérialisés, représentatifs des emprunts nationaux, émis ou garantis par l'Etat,
- les titres du Trésor représentatifs de rachat de créances des banques sur la clientèle.

Le montant total des opérations en cours sur les effets publics est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire ».

Article 3 : L'article 7 du règlement n°09-02, suscit , est modifi  et compl t  comme suit :

« *Article 7 :* Les effets priv s n gociables sont des titres   court terme n gociables sur le march  mon taire et les obligations ayant un montant principal fixe inconditionnel et un coupon   taux fixe. Ils doivent pr senter un degr   lev  de qualit  de signature (qualit  de l'entreprise, garanties apport es payables   la premi re demande, ...) et  tre libell s en dinars.

Les effets priv s non n gociables, admissibles en cession temporaire aux op rations de politique mon taire, ayant une  ch ance sup rieure   celle de cession temporaire, sont :

- les effets repr sentatifs d'op rations commerciales sur l'Alg rie ou sur l' tranger rev tus de la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales solvables dont celle du c dant. Une des signatures peut  tre remplac e par des garanties sous forme de warrants, r c piss s de marchandises ou connaissements originaux   ordre de marchandises export es d'Alg rie accompagn es des documents d'usage ;
- les effets de financement cr es en repr sentation de cr dits de tr sorierie ou de cr dits de campagne portant la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales solvables ;
- les effets de financement de cr dits   moyen et long terme (y compris les pr ts syndiqu s), accord s   des entreprises non financi res cot es favorablement par la Banque d'Alg rie, portant la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales solvables dont une peut  tre remplac e par la garantie de l'Etat.

Les cr dits   moyen terme concernent le financement d'investissement de d veloppement des moyens de production (cr ation, extension ou renouvellement d' quipements), l'exportation de biens (pr financement de commandes d'exportation), la construction de logements dans le cadre de la promotion immobili re et les op rations de cr dit-bail sur les biens de production assorties d'options d'achat.

Les cr dits   long terme concernent le financement des investissements de construction et d' quipement d'unit s de production de biens et de services ».

Article 4 : Le pr sent r glement sera publi  au *Journal Officiel* de la R publique alg rienne d mocratique et populaire.

**LE GOUVERNEUR
MOHAMED LOUKAL**